



Spécialité Patrimoine

UE Culture et Patrimoine

Dossier

**« Devoir de mémoire, droit à l'oubli.**

**Sur les « lois mémorielles » en France depuis 1945 »**

...

## Sommaire

Introduction .....	3
I. De la difficile démarcation entre Histoire et Mémoire.....	4
A) Trois notions clés : mémoire, histoire et oubli .....	4
B) La mémoire : source et objet d'étude récent pour l'historien.....	5
C) La question de la transmission : vers le devoir de mémoire .....	6
II. Quand la loi s'imisce dans l'histoire : les lois mémorielles.....	8
A) Définition et enjeux .....	8
B) Présentation des différentes lois .....	9
C) Les problèmes soulevés par ces lois et la réplique des historiens .....	10
III. Les dérives : vers une instrumentalisation ?.....	12
A) « La Guerre des mémoire » ou la concurrence des victimes.....	12
B) L'utilisation politique .....	12
C) Loi et histoire .....	14
Conclusion.....	14

Note : les références (sources et bibliographie) sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<http://bulle.de.savon.free.fr/histoire.php>

## Introduction

La question de la mémoire est importante en France. Vive depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle occupe une place centrale depuis les années 1980 où les procès Barbie (1987) d'abord, Touvier (1994) et Papon (1997-1998) ensuite, ont placé le devoir de mémoire au cœur du débat public. Elle suscite bien souvent des débats, des controverses, des polémiques. La question oppose les associations représentant les populations victimes, la classe politique et les historiens. Par le biais des textes de loi, la mémoire a trouvé une sorte de reconnaissance officielle.

Ces textes de loi sont communément appelés lois mémorielles. Il en existe quatre depuis 1990 : loi Gayssot visant à interdire le négationnisme, loi sur la reconnaissance du génocide arménien, loi Taubira reconnaissant l'esclavage comme un crime contre l'Humanité et loi du 23 février 2005 dont l'article 4 reconnaissait les aspects positifs de la colonisation. Ces lois ont provoqué beaucoup d'émotions dans le milieu des historiens qui se sont posés de nombreuses questions : Est-ce à la loi d'écrire l'histoire ? Quel impact ces lois ont-elles sur la façon d'enseigner l'histoire ?

La notion de mémoire implique également la question du souvenir et de la transmission. Celle-ci passe par la commémoration mais également par l'enseignement. L'enseignement de l'histoire doit-il donc être défini par la loi ? Ce goût prononcé pour les commémorations ne va-t-il pas entraîner des dérives, une sorte de concurrence des mémoires et des victimes ?

Devoir de mémoire et droit à l'oubli sont en partie liés. Paul Ricœur nous éclaire sur ce paradoxe et ces conséquences dans *La mémoire, l'histoire, l'oubli*. « Et notre fameux devoir de mémoire s'énonce comme exhortation à ne pas oublier. Mais en même temps, et du même mouvement spontané, nous écartons le spectre d'une mémoire qui n'oublierait rien. Nous la tenons même pour monstrueuse <sup>1</sup>. » Autrement dit, nous ne pouvons nous souvenir que dans la mesure où nous pouvons oublier. Pour autant, cet oubli ne peut résulter que du travail de mémoire, sinon l'oubli serait synonyme d'amnésie. Faut-il plaider, comme le fait Paul Ricœur, pour « une politique de la juste mémoire » ?

Nous commencerons notre étude en montrant l'articulation entre mémoire, histoire et oubli. Après avoir défini chacun des termes, nous verrons comment les historiens se sont appropriés la mémoire avant de nous pencher sur la question de la transmission. Dans un

---

<sup>1</sup> RICŒUR (Paul), *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000, p. 537.

second temps, nous étudierons les lois mémorielles, leurs enjeux, leurs impacts sur la communauté scientifique. Enfin, nous aborderons les dérives de ces lois mémorielles, dérives qui peuvent amener à une concurrence des mémoires et à une instrumentalisation de l'histoire.

## **I. De la difficile démarcation entre Histoire et Mémoire**

« Mémoire, histoire [...] tout les oppose <sup>1</sup>. » La mémoire et l'histoire se contredisent souvent. Il convient de les distinguer pour comprendre ce qui peut les rapprocher.

### **A) Trois notions clés : mémoire, histoire et oubli**

La mémoire est une notion polysémique. Elle recouvre toutes les formes de la présence du passé <sup>2</sup>. Par définition, la mémoire est subjective, affective et changeante, « en évolution permanente » disait Pierre Nora <sup>3</sup>. Se souvenir c'est non seulement accueillir, recevoir une image du passé, c'est aussi la rechercher insiste Paul Ricœur. Il met en garde contre les abus possible de la mémoire. Il en distingue trois : la mémoire empêchée, la mémoire manipulée et la mémoire obligée (ou abusivement convoquée).

La mémoire divise tandis que l'histoire rassemble. En effet, il n'existe pas qu'un type de mémoire. A la mémoire privée peut s'opposer la mémoire collective c'est-à-dire l'ensemble des souvenirs spécifiques d'une communauté ou d'une nation. La mémoire est donc multiple et collective tout en étant attachée au particulier. En ce sens, elle s'oppose à l'histoire qui se veut objective, rationnelle et tend vers l'universel.

« L'histoire n'est pas la mémoire <sup>4</sup> », l'histoire est une quête de vérité. Elle résulte d'une démarche scientifique menée par l'historien qui s'attache à discerner le vrai du faux. En comparant les souvenirs, les mémoires, les écrits, l'historien établit des faits. L'histoire n'est qu'un aspect de la mémoire. Elle en tient compte mais « ne s'y réduit pas » <sup>5</sup>. L'histoire à également une fonction civique. Elle vise à faire comprendre les rapports entre les individus,

---

<sup>1</sup> NORA (Pierre), « Entre Mémoire et Histoire : La problématique des lieux », in *Les Lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1997, p. 24.

<sup>2</sup> LAVABRE (Marie-Claire). « Pour une sociologie de la mémoire collective ». In *CNRS* [En ligne]. <http://www.cnrs.fr/cw/fr/pres/compress/memoire/lavabre.htm> (Page consultée le 22 janvier 2008).

<sup>3</sup> NORA (Pierre), *op. cit.*, p. 24.

<sup>4</sup> WEIL (Patrick). « Politique de la mémoire : l'interdit et la commémoration ». In *Eurozine* [En ligne] (16 avril 2007). <http://www.eurozine.com/articles/2007-04-16-weil-fr.html> (Page consultée le 8 décembre 2007).

<sup>5</sup> *Ibid.*

les groupes sociaux « sans gommer aucune de leurs aspérités »<sup>1</sup>. C'est pourquoi « la discipline historique n'a pas pour but de célébrer telle ou telle mémoire particulière »<sup>2</sup>.

Mémoire et histoire, longtemps séparées, renouent dans l'espace public en 1980, année du patrimoine. Des lieux associant histoire et mémoire nationale se font jour tels le Mémorial de Caen (1988) et l'Historial de Péronne (1992).

La notion d'oubli se prête à plusieurs définitions. Paul Ricœur souligne notamment la différence entre un oubli d'effacement qui est définitif et dont l'amnésie est une des formes et un oubli de réserve qui est réversible. C'est cet oubli de réserve que Paul Ricœur relie au travail de mémoire. À ces yeux, il ne s'agit pas d'effacer de la mémoire collective « les exemples de crimes susceptibles de protéger l'avenir des erreurs du passé » mais à travers le travail de mémoire d'entretenir avec le passé une relation apaisée. C'est pourquoi il réfute l'idée d'un devoir d'oubli qui pourrait aller de pair avec le devoir de mémoire : « un tel commandement équivaldrait à une amnésie commandée<sup>3</sup> » affirme-t-il. Prudent, il évoque un droit à l'oubli sous la forme d'un « vœu » : « Si une forme d'oubli pourrait être légitimement évoqué, ce ne sera pas un devoir de taire le mal, mais de le dire sur un mode apaisé, sans colère<sup>4</sup> ».

Du point de vue scientifique, les premiers travaux sur la mémoire datent des années 1920 et sont dus au sociologue durkheimien Maurice Halbwachs (1877-1945)<sup>5</sup>. Mais ce n'est qu'un quart de siècle plus tard que la question de la mémoire intéresse les historiens.

## **B) La mémoire : source et objet d'étude récent pour l'historien**

L'attrait des historiens pour la mémoire a lieu dans les années 1970. Il s'explique par la combinaison de différents facteurs.

La question de la mémoire s'imisce dans la société quelques décennies après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Si jusqu'alors la déportation des Juifs et la collaboration n'étaient pas évoquées dans la sphère publique, c'est que pour « vivre ensemble », le général De Gaulle avait imposé le mythe de la France résistante. Ce « droit à l'oubli » était nécessaire pour assurer la cohésion nationale<sup>6</sup>. Il est remis en cause en 1969, date à laquelle le documentaire *Le Chagrin et la Pitié : Chronique d'une ville française sous l'Occupation* de

---

<sup>1</sup> BOUTIER (Jean), JULIA (Dominique), « A quoi pensent les historiens ? », in *Passés Recomposés : Champs et chantiers de l'Histoire*, Paris, Autrement, 1995, p. 53.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> RICŒUR (Paul), *op. cit.*, p. 589.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Parmi ces ouvrages sur la mémoire, citons *Les cadres sociaux de la mémoire* (1925) et *La mémoire collective* (1950 – ouvrage publié à titre posthume).

<sup>6</sup> Sur cet aspect, voir ROUSSO (Henri), *Le Syndrome de Vichy : 1944-198...*, Paris, Seuil, 1987, 378 p.

Marcel Ophüls est réalisé. Ce film montre, à travers l'exemple de la ville de Clermont-Ferrand, que seule une minorité de Français est entrée en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale. Il remet en cause la version officielle qui passait sous silence la responsabilité de l'Etat français dans la déportation des Juifs. Interdit de diffusion à la télévision, ce film sortira au cinéma en 1971. Il sera finalement diffusé à la télévision dix ans plus tard en 1981.

Le « retour du refoulé » est également marqué par l'ouvrage de l'historien américain Robert Paxton, *La France de Vichy*<sup>1</sup>, qui fait la lumière sur l'ampleur de la collaboration organisée par le régime de Vichy. Dans la lignée du procès Eichmann tenu en 1961, qui permis une prise de conscience universelle du génocide des Juifs, les témoins s'expriment. La mémoire individuelle devient preuve et l'oralité prend toute sa place, notamment dans la manière d'écrire l'histoire. Les sources orales occupent une importance croissante pour les historiens qui, jusqu'alors, travaillaient essentiellement à partir de supports écrits. Le récit individuel acquiert une place non négligeable dans la recherche de la vérité historique. Les historiens confrontent ces nouvelles sources avec d'autres afin d'en établir la véracité. L'un des pionniers de l'utilisation des sources orales en histoire est Philippe Joutard qui a notamment dirigé une enquête sur le souvenir de la Seconde Guerre mondiale.

Le travail historique représentatif de cet intérêt des historiens pour la mémoire est marqué par l'entreprise collective des *Lieux de mémoire*, mise en œuvre dans les années 1980 sous la direction de Pierre Nora. Les sept volumes, publiés entre 1984 et 1992, distinguent trois types de lieux de mémoire : des lieux espaces (ex : des villes mémoires comme Reims ou des monuments tel le Panthéon), des lieux signes (ex : *La Marseillaise*, le Tour de France) et des lieux événements (ex : les commémorations comme le 14 juillet). Outre l'analyse de ces différents lieux, cet ouvrage s'attache aux modes de transmission de la mémoire collective.

### **C) La question de la transmission : vers le devoir de mémoire**

Tout comme la Seconde Guerre mondiale, dont un pan est oublié dans l'immédiat après-guerre, l'historien Benjamin Stora montre que la guerre d'Algérie a également été mise de côté par la société française au lendemain de l'indépendance de 1962<sup>2</sup>. C'est cette amnésie-amnistie contre laquelle s'élève Paul Ricœur. Cette notion de l'oubli pose la question de la transmission de la mémoire.

---

<sup>1</sup> PAXTON (Robert), *La France de Vichy : 1940-1944*, Paris, Seuil, 1973, 375 p.

<sup>2</sup> STORA (Benjamin), *Le Livre, mémoire de l'Histoire : Réflexions sur le livre et la guerre d'Algérie*, Paris, Le préau des collines, 2005, p. 15.

La transmission de la mémoire peut se faire de plusieurs façons, de manière privée au sein de la famille ou de manière publique, officielle ou étatique. Dans ce second cas, la transmission s'opère d'une part, par l'école, l'enseignement et les manuels scolaires, d'autre part, par les commémorations et les fêtes nationales.

Ainsi, jusqu'à récemment, la guerre d'Algérie n'était pas reconnue en tant que telle. Il a fallu une loi, votée en 1999 <sup>1</sup>, afin de reconnaître le terme de « guerre d'Algérie » pour caractériser cette période s'étendant de 1954 à 1962. Cette reconnaissance fut rendue visible par l'érection de deux lieux de mémoire incarnant deux mémoires différentes de cette guerre. Le premier à rendre hommage officiellement est le Maire de Paris, Bertrand Delanoë, qui fait apposer une plaque sur le pont Saint-Michel le 17 octobre 2001 « à la mémoire des nombreux Algériens tués lors de la sanglante répression de la manifestation pacifique du 17 octobre 1961 ». Cet hommage provoque la colère de certains groupes de harkis. Un an plus tard, le 5 décembre 2002, le Président de la République Jacques Chirac inaugure un « mémorial national » en souvenir des soldats français mort en Algérie, au Maroc et en Tunisie de 1952 à 1962. Il rend également hommage aux harkis. Ces deux lieux de mémoire montrent que la mémoire n'est pas unique, qu'elle dépend de groupes, voire de communautés.

Le devoir de mémoire n'est pas que du ressort du politique. Il est de plus en plus assuré par les citoyens eux-mêmes qui se réapproprient cette mémoire collective et leur propre histoire comme en témoigne l'engouement ces dernières années pour la Première Guerre mondiale <sup>2</sup>. Cet intérêt se manifeste notamment dans une pratique généalogique et associative. La mise en avant des derniers combattants à l'occasion des commémorations de l'armistice a largement contribué au regain d'intérêt pour « nos ancêtres les Poilus ». Ceux-ci ont investi l'espace social comme en témoigne le nombre d'ouvrages parus sur la Grande Guerre depuis une dizaine d'années sans compter les succès cinématographiques de *Joyeux Noël* (2005) et *Un long dimanche de fiançailles* (2004). Le poilu est devenu un objet médiatique s'inscrivant dans un devoir de mémoire plus large sur la Première Guerre mondiale. Cet intérêt soudain dans la société s'est manifesté la plupart du temps par une sublimation du rôle du combattant sans la mise à distance nécessaire que permet le travail de l'historien. Cet aspect du devoir de mémoire tend désormais à primer sur les travaux scientifiques.

---

<sup>1</sup> Loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 10 juin, par le Sénat le 5 octobre et promulguée officiellement le 18 octobre 1999.

<sup>2</sup> Sur ce point, nous nous appuyons principalement sur l'intervention de Nicolas Offenstadt sur « Histoire et mémoire : La Grande Guerre aujourd'hui » donnée dans le cadre de la journée de réflexion et de débats sur les usages publics de l'histoire organisée par le CVUH en Sorbonne le 4 mars 2006.

La transmission de la mémoire, et donc de l'oubli, s'opère également par l'enseignement et par le truchement des manuels scolaires. Vecteurs de la transmission du savoir, ils sont souvent l'expression de la société à un moment donné. Ainsi, pendant longtemps, les manuels scolaires du secondaire ne faisaient pas mention des pillages et des exactions liés à la colonisation. La guerre d'Algérie y était marginalisée jusqu'à sa reconnaissance officielle en 1999. Les manuels étaient caractérisés par de nombreux oublis tels que les massacres de Sétif en 1945 ou les manifestations des 17 octobre 1961 et 8 février 1962 pour l'indépendance et la paix en Algérie qui ont été vivement réprimées par l'Etat. Pour Sandrine Lemaire, agrégée d'histoire et enseignante, « [Les manuels scolaires] sont des échantillons particulièrement révélateurs de ce qu'un Etat veut faire passer en tant que mémoire <sup>1</sup>. » Les lois mémorielles de 2001 et 2005, en voulant imposer dans les programmes scolaires une place conséquente à l'esclavage et la traite négrière pour la première, au rôle positif de la colonisation pour la seconde, montrent l'intérêt grandissant de l'Etat pour ces questions de mémoire.

## II. Quand la loi s'immisce dans l'histoire : les lois mémorielles

### A) Définition et enjeux

Une loi mémorielle est une loi déclarant le point de vue officiel d'un Etat sur des événements historiques.

La Shoah et les génocides du XX<sup>e</sup> siècle ont placé la mémoire au centre de débats passionnés. Le devoir de mémoire porte alors sur la reconnaissance historique du génocide, il se poursuit par son inscription dans la loi et la pénalisation du négationnisme dans le cas de la Shoah.

L'émergence des lois mémorielles s'inscrit dans un processus de judiciarisation du passé suite aux grands procès de Klaus Barbie, Paul Touvier et Maurice Papon dans les années 1980 et 1990, jugés pour crime contre l'humanité. Il apparaît alors nécessaire de légiférer pour ne pas oublier. Le terme de « lois mémorielles » revient au cœur des débats suite à la loi portant la reconnaissance d'aspects positifs de la colonisation en 2005. Ce terme désigne également la loi Gayssot, la loi Taubira et la loi sur la reconnaissance du génocide arménien. En 2005, le débat sur l'intervention législative a été relancé, divisant à la fois la

---

<sup>1</sup> MASCHINO (Maurice), « La mémoire expurgée des manuels scolaires », *Manière de voir*, n°58, juillet – août 2001, p. 25.



classe politique et la communauté scientifique. Pour autant, ces lois ne sont pas toutes de même nature. Elles peuvent être déclaratives ou effectives et assorties de sanctions pénales. C'est ce que nous allons étudier plus précisément.

## **B) Présentation des différentes lois**

Au sens strict, les lois mémorielles ne concernent que quatre lois même si depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, six lois ont été votées afin de garantir le respect des droits de l'Homme.

La première est la loi du 26 janvier 1964<sup>1</sup> sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité. Ceux-ci sont déclarés « imprescriptibles par leur nature ». Ils peuvent par ailleurs être jugés sans aucun délai dans le temps. Les crimes contre l'Humanité sont les seuls crimes imprescriptibles du droit français.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 contre le racisme, dite loi Pléven<sup>2</sup> – du nom du garde des sceaux René Pléven, ministre de la justice dans le gouvernement de Jacques Chaban Delmas – est adoptée à la suite de la ratification par la France de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette loi est la première à combattre le racisme sous ses différentes formes.

La loi du 13 juillet 1990<sup>3</sup> contre le négationnisme, dite loi Gayssot – du nom du député communiste Jean-Claude Gayssot – est la première des quatre lois dites mémorielles. Elle tend à réprimer tout propos ou acte raciste, antisémite ou xénophobe. L'article premier préconise que « toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite. » L'article 24 annonce que : « Seront punis [...] ceux qui auront contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'Humanité [...] ». Cette loi est la seule des lois mémorielles à créer un nouveau délit, celui du négationnisme.

La loi du 29 janvier 2001<sup>4</sup> reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915. Cette loi est purement déclarative et ne comprend qu'un seul article.

La loi du 21 mai 2001<sup>5</sup>, dite loi Taubira, définit la traite négrière et l'esclavage à partir du XV<sup>e</sup> siècle comme un crime contre l'Humanité (art. 1). La loi demande également à

---

<sup>1</sup> Détail du texte sur : [www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFEAH.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFEAH.htm)

<sup>2</sup> Détail du texte sur : [www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFEAX.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PFEAX.htm)

<sup>3</sup> Détail du texte sur : [www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PJEJB.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PJEJB.htm)

<sup>4</sup> Détail du texte sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000403928&dateTexte>

<sup>5</sup> Détail du texte sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005630984&dateTexte=20080219>

ce que les programmes scolaires lui accordent une place conséquente (art. 2). Suite à cette loi et à l'action du Comité pour la mémoire de l'esclavage, présidé par l'écrivaine guadeloupéenne Maryse Condé, le Président de la République Jacques Chirac a annoncé, le 30 janvier 2005, la création d'une journée de commémoration de la mémoire de l'esclavage fixée au 10 mai, date de l'adoption au Parlement de la loi Taubira.

Enfin, la dernière loi mémorielle à ce jour est celle du 23 février 2005 <sup>1</sup> qui porte la reconnaissance de la Nation aux hommes et aux femmes des anciens départements français d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et de l'Indochine (art. 1). Les harkis sont également officiellement reconnus par l'Etat (art. 5). Cette loi a été vivement contestée en raison de son article 4 qui prévoit que les programmes reconnaissent le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, ce qui revient, en d'autres termes, à évoquer le rôle positif de la colonisation française (nulle mention n'est faite sur l'enseignement des méfaits de la colonisation). Suite à l'émotion massive suscitée par cet article et aux nombreuses réprobations de la part d'un grand nombre d'historiens (cf. infra.), l'article 4 sera finalement abrogé par décret le 15 février 2006.

### **C) Les problèmes soulevés par ces lois et la réplique des historiens**

Face à la judicialisation du passé et aux revendications mémorielles, les historiens tentent de reprendre le contrôle de l'usage du passé.

Les lois mémorielles ont particulièrement touché les historiens et les enseignants. Ces derniers ont craint un impact sur la façon d'enseigner l'histoire et ne souhaitaient pas que la loi leur dicte comment enseigner le passé.

La loi du 23 février 2005 a été très féconde en débats et a suscité des positionnements divers de la part des historiens. Elle a contribué à briser le mythe de « la communauté des historiens », entité une et indivisible, comme en témoigne les nombreuses pétitions et prises de positions.

La première pétition à être lancée contre cet article émane de Claude Liauzu, professeur émérite à l'Université Paris VII – Denis Diderot. L'appel « Colonisation : non à l'enseignement d'une histoire officielle » signé par six universitaires est publié par *Le Monde* le 25 mars 2005 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Détail du texte sur : [www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RAEBH.htm](http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/RAEBH.htm)

<sup>2</sup> Outre Claude Liauzu, l'appel est signé par Gérard Meynier, professeur émérite à l'Université de Nancy, Gérard Noiriél, directeur d'études à l'EHESS, Frédéric Régent, professeur à l'Université des Antilles et de Guyane, Trinh Van Thao, professeur à l'Université d'Aix-en-Provence et Lucette Valensi, directrice d'études à l'EHESS.

Le 17 juin 2005, un Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire (CVUH) est créé afin de réclamer l'abrogation de la loi et « un large débat sur l'autonomie des travaux et de l'enseignement des historiens <sup>1</sup> » pour résister plus efficacement aux tentatives d'instrumentalisation du passé. Le CVUH regroupe aux côtés d'historiens réputés des chercheurs de différentes disciplines et des enseignants du supérieur et du secondaire. Il lance à son tour une pétition <sup>2</sup> en novembre 2005 suite au refus de la majorité parlementaire d'abroger l'article 4.

En décembre 2005, dix-neuf historiens renommés prennent position publiquement. Dans un appel intitulé « Liberté pour l'histoire »<sup>3</sup>, ils demandent l'abrogation de toutes les lois mémorielles. Les signataires de l'appel considèrent que c'est à l'historien et à lui seul d'établir les faits passés. L'appel donne lieu à la création d'une association du même nom présidée par René Rémond puis, suite à son décès en 2007, par Pierre Nora. Liberté pour l'histoire s'oppose à l'émergence d'une vérité historique officielle et en ce sens, elle est défavorable aux lois mémorielles. Elle craint une expansion de la loi Gayssot, c'est-à-dire que chaque minorité exige une loi au nom de la mémoire afin d'être reconnue et intégrée à l'histoire commune. Face à cette association mettant sur le même plan les différentes lois mémorielles, une contre pétition est signée le 20 décembre 2005 par trente et un juristes, historiens et écrivains qui établissent une différence importante entre les quatre lois mémorielles. Ils distinguent les trois premières lois, qui n'ont qu'une valeur déclarative et dénoncent des crimes contre l'humanité (affirmation d'un rôle négatif), de la loi du 23 février 2005, affirmant un rôle positif.

Ces différents positionnements des intellectuels mettent en exergue les dérives que peuvent avoir les lois mémorielles, dérives qui s'inscrivent aussi bien dans l'espace public que dans l'espace politique ou scientifique.

---

<sup>1</sup> CRDP de Champagne-Ardenne. « Histoire et mémoire des deux guerres mondiales – Enseigner la mémoire ? – Judiciarisation du passé et lois mémorielles ». In *Le réseau CRDP/CDDP de Champagne-Ardenne* [En ligne] (2007). [http://crdp.ac-reims.fr/memoire/enseigner/memoire\\_histoire/05bishistoriens2.htm](http://crdp.ac-reims.fr/memoire/enseigner/memoire_histoire/05bishistoriens2.htm) (Page consultée le 8 décembre 2007).

<sup>2</sup> Pétition « Nous n'appliquerons pas l'article 4 de la loi du 23 février 2005 stipulant que « les programmes scolaires reconnaissent le rôle positif » de la colonisation ».

<sup>3</sup> Cet appel dit « Appel des 19 » est paru dans *Libération* le 13 décembre 2005. Il est signé par Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaisse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock.

### III. Les dérives : vers une instrumentalisation ?

#### A) « La Guerre des mémoire » ou la concurrence des victimes

Les lois mémorielles n'incitent-elles pas à une guerre des mémoires et à une concurrence des victimes ? La loi du 23 février 2005 a mis en concurrence deux mémoires, celle des rapatriés et celle des anciens colonisés et de leurs descendants actuels sur le territoire français. L'écrivain Françoise Chandernagor situe le début de ce phénomène avec la loi Gayssot. Le Parlement, écrit-elle, a ouvert « la boîte de Pandore. À partir de ce moment-là, chaque fraction de la population a voulu la loi « mémorielle » qui sacralisait son propre malheur. Pire : alors que, pour dire l'histoire, la loi Gayssot s'appuyait au moins sur le jugement d'un tribunal international, on ne s'est plus embarrassé de ces précautions pour les lois suivantes : nos législateurs étaient bien assez grands pour écrire l'histoire tout seuls ! <sup>1</sup> ».

Pour le cinéaste Claude Lanzmann, il n'y a pas concurrence mais « universalité des victimes ». Selon lui, « comprendre que la loi Gayssot, qui porte sur le désastre le plus paradigmatiquement antihumain du XX<sup>e</sup> siècle, est aussi une garantie et une protection pour toutes les victimes <sup>2</sup> » éviterait la guerre des mémoires et cette concurrence des victimes.

Pourtant, ce caractère universel échappe encore à certains. Ainsi, l'historien Henry Rousso déclarait, en décembre 2005 que « La mémoire de la Shoah est [...] devenue un modèle jaloué, [...] récusé et imitable d'où l'urgence de recourir à la notion anachronique de crime contre l'humanité pour des faits vieux de trois ou quatre cent ans <sup>3</sup>. »

Pour Benjamin Stora, les groupes de mémoire exercent une pression dans la société française. Il faut faire attention à ne pas donner l'impression de privilégier un groupe sur un autre ce qui engendrerait une « concurrence » des mémoires <sup>4</sup>. C'est « l'effet Dieudonné » qui met en avant des mémoires de revanches, refusant de voir le travail scientifique des historiens.

Derrière ces réflexions, c'est également la question de l'utilisation politique qui est posée.

#### B) L'utilisation politique

La question de la mémoire est au cœur des débats actuels. Elle apparaît comme un enjeu de société mais également de pouvoir. Si nous revenons un instant sur la campagne présidentielle de 2007, nous voyons que les deux candidats au second tour, Nicolas Sarkozy et

---

<sup>1</sup> CHANDERNAGOR (Françoise), « L'enfer des bonnes intentions », *Le Monde*, 16 décembre 2005.

<sup>2</sup> LANZMANN (Claude), « Universalité des victimes », *Libération*, 10 janvier 2006.

<sup>3</sup> ROUSSO (Henry), « Mémoires abusives », *Le Monde*, 24 décembre 2005.

<sup>4</sup> « Histoire et politique », *France Europe Express*, émission du 24 janvier 2006.

Ségolène Royal, se réclamaient tous deux de l'héritage national, de la mémoire collective et de l'histoire de France. L'un a bâti sa campagne sur le thème de « l'identité nationale » tandis que l'autre se revendiquait des emblèmes nationaux que sont le drapeau tricolore et *La Marseillaise*.

Pour l'historien Gérard Noiriel, « l'histoire est devenue, aujourd'hui plus que jamais, un réservoir d'arguments que les acteurs de la vie publique mobilisent pour défendre leurs intérêts et légitimer leur pouvoir <sup>1</sup>. » L'actuel Président de la République multiplie les références au passé dans ses discours. En s'appuyant sur l'histoire de France, Nicolas Sarkozy veut recréer un sentiment de cohésion nationale. La lettre du Guy Moquet est un bon exemple de la manière dont l'histoire et la mémoire peuvent être malmenées par le politique. En exaltant un acte de résistance héroïque sans le resituer dans son contexte historique, Nicolas Sarkozy a contribué à brouiller la mémoire nationale <sup>2</sup>. Il est retourné à la vision résistancialiste voulue par De Gaulle, à « une histoire pré-paxtonnienne [...] de Vichy <sup>3</sup> ».

Autre exemple très récent et tout aussi marquant de cette institutionnalisation du « devoir de mémoire » : la volonté du Président de la République de « faire en sorte que [...] tous les enfants de CM2 se voient confier la mémoire d'un des 11 000 enfants français victimes de la Shoah <sup>4</sup>. » Outre le fait que « le poids d'une telle mémoire est un lourd fardeau pour un enfant de 10 ans <sup>5</sup> », cette banalisation de la Shoah risque de voir ressurgir les thèses négationnistes dans l'espace public sans compter la montée des communautés les unes contre les autres. En effet, si la mémoire du génocide des enfants juifs doit être entretenue par l'école, certains pourraient demander que celle des génocides des enfants arméniens, rwandais, cambodgiens ou encore palestiniens le soit également afin d'éviter la concurrence des mémoires. Mais qu'il s'agissent du souvenir de la Shoah ou de celui de la colonisation, la majorité des enseignants et des psychologues s'accordent sur le fait que les élèves ne doivent pas être « les otages du devoir de mémoire <sup>6</sup> ». Pour Nicolas Offenstadt, professeur à l'Université Paris I, « l'historien n'est pas là pour être un relais de mémoire » <sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> NOIRIEL (Gérard), *À quoi sert « l'identité nationale »*, Marseille, Agone, coll. « Passé & Présent », 2007, p. 8.

<sup>2</sup> LE GENDRE (Bertrand), « Guerre des mémoires, épisode 2 », *Le Monde*, 25 octobre 2007.

<sup>3</sup> NOIRIEL (Gérard). « Les usages de l'histoire dans le discours public de Nicolas Sarkozy ». In *Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire* [En ligne]. <http://cvuh.free.fr/articles/noiriel.usages.sarkozy.html> (Page consultée le 11 février 2007).

<sup>4</sup> Discours de Nicolas Sarkozy au dîner annuel du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), le 13 février 2008.

<sup>5</sup> CYRULNIK (Boris), « Une « gentillesse » trop brutale », *Le Monde*, 20 février 2008, p. 19.

<sup>6</sup> Expression de l'inspecteur général Jean-Louis Nembrini cité dans MASCHINO (Maurice), art. cit., p. 23.

<sup>7</sup> « Le passé par la loi », *La Fabrique de l'Histoire*, France Culture, émission du 17 janvier 2008.

### C) Loi et histoire

Les lois mémorielles ont entraîné des dérives restreignant la liberté des historiens dont le paroxysme semble être atteint avec l'affaire Olivier Pétré-Grenouilleau. L'historien, auteur d'un ouvrage sur *Les Traités négrières*<sup>1</sup> récompensé par le Prix du Sénat, s'est trouvé poursuivi en justice pour « contestation de crime contre l'Humanité » par un collectif d'Antillais, de Guyanais et de Réunionnais suite à des propos tenus dans le *Journal du Dimanche* en juin 2005. Il y précisait que le génocide des Juifs et la traite négrière sont deux processus différents et, à ce titre, il ne pensait pas que le terme de génocide puisse s'appliquer aux traites. En passant de la sphère universitaire à la sphère publique, Olivier Pétré-Grenouilleau s'est exposé directement en tant qu'historien. Cet exemple met en lumière la frontière étroite qui existe entre la mémoire, l'histoire et le loi et le rôle de l'historien dans l'espace public.

Les grands procès des années 1980-1990 avaient déjà contribué à rapprocher l'histoire de la justice. Il était alors demandé à l'historien de témoigner en tant qu'expert. Deux positions s'affrontaient. Pour certains historiens, il ne fallait pas témoigner à ces procès car ce n'était pas là le rôle de l'historien. Telle fut la position d'Henri Rousso qui a refusé de témoigner au procès Papon estimant que cela dépassait le cadre de son travail d'historien. Jean-Pierre Rioux y voyait, quant à lui, « une instrumentalisation judiciaire de l'histoire ». Pour d'autres, il était nécessaire de témoigner, cela relevant du devoir social. Le rôle d'historien – expert du passé est reconnu par l'Institut d'histoire du temps présent (IHTP). Mais en se positionnant publiquement, l'historien risque de sortir de ses prérogatives et de l'objectivité qui doit être sienne. Son intervention peut apparaître comme politique et, de ce fait, son analyse scientifique peut passer au second plan.

### Conclusion

La question de la mémoire et de la reconnaissance ne passe pas systématiquement pas la loi. Elle peut également être le fait de comités réconciliations et vérités comme c'est le cas en Espagne. Mais la reconnaissance par la loi a l'avantage d'ancrer durablement et fortement dans la société les interdictions de toute négation de crime contre l'Humanité. Cette judiciarisation du passé passant par les lois mémorielles divise les historiens. Pour les uns, le

---

<sup>1</sup> PETRE-GRENOUILLEAU (Olivier), *Les Traités négrières : essai d'histoire globale*, Paris, Gallimard, 2004, 468 p.

problème majeur de ces lois est d'inciter chaque communauté à revendiquer « sa » loi. Pour d'autres, il est légitime que la loi s'exprime sur ces sujets, de même que chaque citoyen ait envie de valoriser le passé. Le passé appartient à tous et non pas seulement aux historiens. Sur ce principe, la loi Gayssot n'est pas une limitation de la liberté de l'historien ; « elle n'est rien d'autre que le rappel de l'obligation de vérité <sup>1</sup> ».

Cependant, si tout citoyen peut s'approprier l'histoire, qui est universelle, les mémoires du passé, elles, sont nombreuses et éclatées. Le devoir de mémoire conduit à un affrontement des mémoires, qui peut passer par les médias et la justice. Or, toute mémoire est sélective et suppose l'omission, l'oubli de certaines choses. Cet oubli a ses vertus : il peut s'avérer utile pour unir la société et apaiser les tensions.

---

<sup>1</sup> LANZMANN (Claude), art. cit.